



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 TSSDAAE 51

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-117

ENTRE :

**A. B.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel– Décision relative à une demande de permission**  
**d'en appeler**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Pierre Lafontaine

DATE DE LA DÉCISION: Le 29 janvier 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

### INTRODUCTION

[2] Le 4 décembre 2015, la division générale du Tribunal a déterminé ceci :

- La demanderesse n'a pas démontré un motif valable pour toute la période du retard pour présenter la requête initiale de prestations aux termes du paragraphe 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi).

[6] La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 6 janvier 2016.

### QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

### DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

## ANALYSE

[7] Le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS indique que les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) La division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) Elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) Elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Dans sa demande de permission d'en appeler, la demanderesse plaide que la division générale a commis une erreur en écrivant dans ses observations (par. 15(a)) qu'elle se rendait disponible pour un emploi comme enseignante suppléante alors qu'elle n'est pas enseignante, et qu'elle se rendait disponible comme secrétaire suppléante. Elle indique que la décision de la division générale est basée partiellement sur cette erreur. En outre, elle soutient que la division générale n'a pas tenu compte de sa première tentative de présenter une demande de prestations le 1<sup>er</sup> août 2015, pour laquelle sa dernière journée de travail avait été le 7 juillet 2015.

[10] La division générale a déterminé que le critère juridique pour invoquer le motif valable était de savoir si la demanderesse avait agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'enquérir de ses droits et de ses responsabilités selon la Loi.

[11] La division générale a noté ce qui suit dans la section « analyse » de sa décision :

« [19] [Traduction] Comme éléments de preuve et observations, la demanderesse affirme qu'elle croyait qu'elle serait engagée comme suppléante pour l'été et qu'elle avait retardé sa demande de prestations pour cette raison. Elle ne s'était pas rendu compte que son RE serait envoyé électroniquement avant d'en avoir discuté avec un collègue. Vers le 1<sup>er</sup> août, elle présenta sa demande de prestations en utilisant son téléphone cellulaire. Elle a téléphoné à Service Canada le 27 août pour se faire dire que sa demande n'avait pas été reçue.

(...)

[24] Le membre a tenu compte des raisons invoquées par l'appelante pour l'antidatation; il conclut qu'aucune preuve n'a été présentée comportant des raisons qui démontrent un motif valable. Elle n'a présenté aucun motif valable durant toute la période écoulée entre la date antérieure et la date à laquelle elle présente sa demande initiale.

[25] Le membre conclut que la demanderesse a tardé à présenter sa demande de prestations et sa requête d'antidatation subséquente.

[26] Le membre a fait valoir que la demanderesse n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'enquérir de ses droits et de ses obligations sous le régime de la Loi. »

(Souligné par mes soins)

[12] La division générale a pris en considération que la demanderesse avait retardé sa demande de prestations parce qu'elle se rendait disponible pour un poste de suppléante durant l'été. Elle a aussi pris en considération que la demanderesse avait présenté une demande initiale par téléphone cellulaire le 1er août 2015, mais que la demande ne s'était pas rendue. De fait, la demande initiale de la demanderesse a été déposée le 27 août 2015.

[13] La division générale a conclu que ce n'était pas la durée du retard qu'il fallait considérer, mais bien les raisons de celui-ci — *Canada (Procureur général) c. McBride*, (2009) CAF 1. La division générale a conclu que la demanderesse n'avait pas démontré un motif valable pour ce retard durant toute la période écoulée entre la date antérieure et la date à laquelle elle a présenté sa demande initiale. Elle en a conclu que la demanderesse n'avait pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans cette situation pour s'enquérir de ses droits et de ses obligations sous le régime de la Loi.

[14] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés par la demanderesse pour appuyer sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. La demanderesse n'a pas invoqué de motif correspondant à l'un des moyens d'appel énoncés plus haut et pouvant éventuellement mener à l'annulation de la décision contestée.

## **CONCLUSION**

[15] Le Tribunal refuse la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

*Pierre Lafontaine*

Membre de la division d'appel